



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Julien-en-  
Genevois (74)**

**(2<sup>e</sup> avis)**

**Avis n° 2023-ARA-AUPP-1248**

**Avis délibéré le 20 avril 2023**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 20 avril 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Julien-en-Genevois (74).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 20 janvier 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 24 janvier 2023 et a produit une contribution le 3 mars 2023. La direction départementale des territoires du département a également été consultée le 24 janvier 2023 et a produit une contribution le 14 avril 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune de Saint-Julien-en-Genevois (74). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU).

Il s'agit d'un second avis de l'Autorité environnementale, portant sur un nouvel arrêt de la modification n°1 du PLU centré sur les projets d'installations de stockage des déchets inertes (Isdi). Certaines des recommandations de son premier avis ont été suivies d'effet, d'autres non. Deux sites potentiels d'Isdi ont été abandonnés (Ag3 et Ag4) suite à une analyse plus fine de leurs incidences environnementales. Le nouveau projet de modification du PLU omet de souligner que les deux sites retenus (Ag1 et Ag2) sont contigus à des parcelles situées sur des communes limitrophes également dédiées aux Isdi et n'en évalue pas suffisamment les incidences intercommunales.

Les recommandations de l'Autorité environnementale sont les suivantes :

- préciser l'articulation du PLU avec le volet déchets du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- afficher clairement que le PLU ne prévoit pas seulement 2 ha pour les Isdi (zones Ag1 et Ag2) mais plus de 9 ha (avec la zone 2AUx) ; réaliser un inventaire naturaliste sur la zone 2AUx ; déterminer si la réalisation d'une Isdi sur cette zone nécessite une autorisation dérogatoire relative aux espèces protégées ; procéder à une évaluation des incidences environnementales ;
- démontrer que la zone Ag2 ne présente pas d'incidences négatives sur la fonctionnalité des deux corridors écologiques situés, d'une part, entre le Bois d'Ogny à l'est et le Bois de Rougemont à l'ouest et, d'autre part, le long de l'A40 identifié par le Scot, en prenant en compte la vocation des sols sur l'espace adjacent situé sur la commune de Viry, également destiné à des Isdi ; réaliser un inventaire naturaliste sur la zone Ag2, déterminer si la réalisation d'une Isdi nécessite une autorisation dérogatoire relative aux espèces protégées, revoir les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives du PLU ;
- préciser la nature des travaux en cours sur la zone Ag1 et la provenance des remblais ; si l'Isdi est projetée sur le site même d'un méthaniseur en cours de réalisation, expliquer comment les deux installations classées pour la protection de l'environnement (Isdi et méthaniseur) vont coexister, analyser les incidences et les effets cumulés ; informer pour chacune des zones Ag1, Ag2 et 2AUx, sur les capacités de stockage, la durée d'exploitation et l'année prévisionnelle de leur remise en état ; donner l'état d'avancement des projets d'Isdi à l'échelle intercommunale et actualiser les capacités prévisionnelles de stockage pour chaque site ; justifier pourquoi, après la cession d'activité des Isdi, les sols des zones Ag1, Ag2 et 2AUx ne sont pas remis en état au profit de l'activité agricole ; clarifier l'objectif du « cahier des charges » en fin d'exploitation ; préciser et adapter la fréquence de suivi de chacun des indicateurs afin qu'ils permettent de corriger de manière précoce une éventuelle mesure manquant d'efficacité ;
- caractériser l'enjeu de l'activité agricole dans la zone Ag2 ;

- analyser les incidences environnementales des projets intercommunaux d'Isdi situés dans les zones Ag1-2AUx et Ag2 à l'échelle des communes concernées ;
- mettre en cohérence le tableau récapitulatif des mesures d'évitement et de réduction avec toutes les mesures de ce type énoncées dans le rapport environnemental ; remplacer les locutions « il faudrait » par des énoncés plus affirmatifs ;
- analyser les incidences environnementales des aménagements routiers et du trafic routier induits par la création des deux Isdi intercommunales Ag1-2AUx et Ag2 ;
- revoir les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives du PLU.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....</b>	<b>6</b>
1.1. Contexte et présentation de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU).....	6
1.2. Principaux enjeux environnementaux de la modification n°1 de plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	7
<b>2. Analyse du rapport environnemental.....</b>	<b>8</b>
2.1. Observations générales.....	8
2.2. Les éléments actualisés.....	9
2.2.1. Superficies des sites classés en zone Ag.....	9
2.2.2. Articulation du PLU avec le Scot.....	9
2.2.3. Démarche de sélection des 12 sites potentiels d'Isdi sur la commune.....	9
2.3. Les éléments laissés sans suite.....	10
2.3.1. Situation des sites classés en zone Ag par rapport aux corridors écologiques.....	10
2.3.2. Établir si les zones Ag nécessitent des dérogations espèces protégées.....	12
2.3.3. Caractériser les espaces agricoles concernés par les zones Ag.....	14
2.4. Nouveaux éléments appelant des observations.....	16
2.4.1. Articulation du PLU avec le volet déchets du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.....	16
2.4.2. Capacités de stockage et durée d'exploitation des Isdi dans les zones Ag.....	16
2.4.3. Analyse des Isdi à l'échelle intercommunale.....	17
2.4.4. Circulation routière.....	18
2.4.5. Remise en exploitation agricole à la fin de l'exploitation des Isdi.....	19
2.4.6. Dispositif de suivi proposé.....	20
2.4.7. Résumé non technique.....	20

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

#### 1.1. Contexte et présentation de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie) est située au Nord-Ouest du département, à la frontière de la Suisse, au carrefour des grandes agglomérations de Genève, Annemasse et Annecy. Elle fait partie du territoire sous influence de la ville de Genève.

Elle compte 15 873 habitants sur une superficie de 10,6 km<sup>2</sup> (données Insee 2019) et a connu un taux de croissance démographique par an de 4 % sur la période 2013-2019, dont 3,1 % de solde migratoire. Elle fait partie de la communauté de communes du Genevois et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de la communauté de communes du Genevois qui l'identifie comme le cœur de la « *ville élargie* », laquelle est constituée du centre-ville de Saint-Julien-en-Genevois, des pôles de Neydens et du technopôle d'Archamps.

L'intérêt des milieux de cet espace est reconnu sur le plan environnemental par l'identification de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Bois d'Ogny* », de trois zones humides, et la présence du cours d'eau de l'Aire et de ses affluents, lesquels font partie du bassin versant de l'Arve. Des parties importantes et continues de boisement sont recensées le long de ces cours d'eau et au sein de cette Znieff.

La révision du PLU de Saint-Julien-en-Genevois a été approuvée le 14 juin 2017. La modification n°1 du PLU a été prescrite par un arrêté municipal du 11 juin 2019. Cette procédure d'évolution du PLU a été soumise à évaluation environnementale le 22 août 2019 et a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 6 février 2020. Un arrêté du 4 mai 2020 a ensuite annulé cette procédure. Un nouvel arrêté du 25 mars 2021 a prescrit, à nouveau, la procédure de modification n°1 du PLU ; cet arrêté a été annulé et remplacé par un autre arrêté du 25 mai 2021. Cette procédure d'évolution du PLU a été soumise à évaluation environnementale le 15 septembre 2021<sup>1</sup>.

---

1 MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, décision n° 2019-ARA-KKU-1578 du [22 août 2019](#) soumission à évaluation environnementale ; avis n° 2019-ARA-AUPP-898 du [6 février 2020](#) ; décision n° 2021-ARA-KKU-02330 du [15 septembre 2021](#), soumission à évaluation environnementale.

La présente demande d'avis fait suite à cette décision du 15 septembre 2021 qui a :

- relevé que le projet de modification n°1 prescrite par l'arrêté du 25 mai 2021 reprend, en substance<sup>2</sup>, les objets de la modification n°1 prescrite par le précédent arrêté du 11 juin 2019 qui avait déjà été soumis à évaluation environnementale<sup>3</sup>, notamment la création de plusieurs zones Ag pour implanter des installations de stockage des déchets inertes (Isdi) ;
- précisé que l'évaluation environnementale doit établir si les zones Ag comportent des espèces protégées qui pourraient nécessiter des autorisations dérogatoires selon les critères définis à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, notamment liés une raison impérative d'intérêt public majeur et une absence d'autre solution satisfaisante ;
- rappelé que l'évaluation environnementale doit être réalisée en tenant compte des recommandations formulées dans l'avis du 6 février 2020, à savoir :
  - compléter l'état initial de l'environnement en précisant les superficies de chacun des quatre sites classés en zone Ag, leur situation par rapport aux corridors écologiques identifiés localement, la nature de culture des espaces agricoles concernés par ce classement, le cas échéant s'ils s'inscrivent dans un mode de distribution dit de circuit court, et le rôle de ces espaces dans les exploitations agricoles concernées ;
  - approfondir l'analyse de l'articulation du PLU avec le Scot sur la question des besoins de stockage de déchets inertes et mieux justifier les choix opérés dans la modification du PLU ;
  - reprendre l'exposé des choix en tenant compte des observations formulées, notamment expliciter la démarche qui a conduit à la sélection de 12 sites sur la commune, compléter la grille d'analyse comparative en intégrant les paramètres mentionnés et mieux justifier le choix final de 4 sites ;
  - compléter l'analyse des incidences ;
  - reprendre et compléter le résumé non technique en y intégrant les modifications résultant de la prise en compte des recommandations de l'avis.

## **1.2. Principaux enjeux environnementaux de la modification n°1 de plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la maîtrise de la consommation d'espace dans un contexte frontalier de forte croissance ;
- la préservation des espaces agricoles, de la biodiversité et des paysages ;
- la limitation de l'exposition aux nuisances sonores et aux risques de pollution.

---

2 La procédure qui a fait l'objet de l'avis du 6 février 2020 comprenait 47 objets, celle qui fait l'objet du présent avis comprend également 47 objets, voir la liste dans la notice de présentation p.5 (il manque toutefois les n°46 et 47, voir p.82) et la présentation synthétique qui en est faite dans le rapport « *évaluation environnementale* » § 1.2, p.6.

3 La décision du 22 août 2019 précisait que les objectifs poursuivis par l'évaluation environnementale étaient notamment de préciser les besoins en installations de stockage des déchets inertes, d'envisager les différentes options de localisation au regard des enjeux environnementaux, et de mesurer et maîtriser, dans le cadre d'une démarche « Eviter – Réduire - Compenser » (ERC), leurs impacts sur l'environnement.

## 2. Analyse du rapport environnemental

### 2.1. Observations générales

Le dossier transmis comprend notamment une « *notice de présentation* » (83 p. non daté) et un rapport intitulé « *évaluation environnementale* » daté du 21 décembre 2022 (104 p.). Sauf mention contraire les paginations citées concernent ce dernier rapport.

Sur la forme, le rapport « *évaluation environnementale* » ne semble pas actualisé, ni finalisé<sup>4</sup>. Au regard des sites Isdi, il pourrait être utilement complété par un tableau de concordance entre les numérotations des sites examinés (n°1 à 12<sup>5</sup>) et celui des zonages Ag envisagés (n°1 à 4).

Le règlement écrit prévoit que la zone 2AUx (7,39 ha) peut recevoir une Isdi (article 2AUx.2), alors que ce point n'est pas mentionné dans la notice de présentation, ni dans le rapport d'évaluation environnementale.

Le rapport d'évaluation environnementale consacre un § 6.2.1.2 à l'analyse comparative des sites potentiels d'Isdi (« *Démarche de sélection des 4 sites parmi les 12 initiaux* »). Il apparaît que la zone 2AUx ne figure ni dans les « 4 sites » sélectionnés (qui correspondent aux zones Ag1, Ag2, Ag3 et Ag4), ni dans la représentation cartographique des 12 sites examinés (p.93). Toutefois, la zone « 2AUx » apparaît dans une colonne dans le « *Tableau 7 : Tableau d'analyse multicritère des zones Ag envisagées pour la création d'ISDI* » (p.94). Le choix de faire de la zone 2AUx (à proximité de la zone Ag1) un site d'implantation d'Isdi n'est pas exposé clairement dans le dossier ce qui préjudicie à la bonne information du public et n'est pas expliqué au regard des enjeux environnementaux alors même que sa superficie (7,39 ha) est sans commune mesure avec celle des zones Ag1 (0,95 ha) et Ag2 (0,89 ha) qui sont seules affichées comme dédiées aux Isdi. L'évaluation des incidences environnementales de l'affectation de la zone 2AUx à une Isdi ne figure pas dans le dossier. Il est relevé, par exemple, que le rapport d'évaluation environnementale omet de préciser que le site de la zone 2AUx comprend plusieurs espèces qui ont le statut d'espèces protégées (Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Linotte mélodieuse, Serin cini, Hérisson d'Europe, Lézard des murailles).

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'afficher clairement que la zone 2AUx est affectée aux Isdi, comme les zones Ag1 et Ag2 ;**
- **de réaliser un inventaire naturaliste sur la zone 2AUx ; de déterminer si la réalisation d'une Isdi nécessite une autorisation dérogatoire relative aux espèces protégées ;**
- **de procéder à une évaluation des incidences environnementales ;**
- **de revoir les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives du PLU.**

4 Par exemple, le « *PLU en projet* » est désigné par l'année « 2021 » (p.72, 75), le niveau d'engagement sur la mise en œuvre de certaines mesures d'évitement ou de réduction apparaît incertain avec l'usage de la locution « *il faudrait* » (p.74, 77), le dispositif de suivi est précédé de « *nous vous proposons* » (p.102).

5 Les zones Ag1 et Ag2 (maintenues) correspondent aux sites n°11 et 2 et les zones Ag3 et Ag4 (supprimées dans le nouvel arrêté de la modification n°1) correspondent aux sites n°6 et 4, voir notamment les documents graphiques p.93 et 46.

## **2.2. Les éléments actualisés**

### **2.2.1. Superficies des sites classés en zone Ag**

Le rapport « *évaluation environnementale* » précise les superficies des 12 sites initialement envisagés pour la création d'Isdi (§ 6.2.1.2, p.92 tableau 6), dont ceux classés en définitive en zones Ag1 (0,95 ha) et Ag2 (0,89 ha, § 5.3, p.72, 75 ; § 6.2.1.2, p.94 tableau 7<sup>6</sup>).

Sur les quatre zones initialement envisagées, le nouvel arrêt de la modification n°1 du PLU en retient deux, qualifiées de zone « *Ag1* » (lieu-dit Les Envignes, parcelle ZE 11 et parcelle ZE 42 pour partie) située à l'est, en limite de la commune de Neydens, et de zone « *Ag2* » (lieu-dit de Songy, parcelles BK 13, 14, 72) située à l'ouest, en limite de la commune de Viry.

### **2.2.2. Articulation du PLU avec le Scot**

Le Scot prévoit d'« *accroître la capacité de stockage de déchets inertes sur le territoire* » et énonce parmi les prescriptions : « *Finaliser l'évaluation de la faisabilité des trois sites de stockage identifiés à Feigères sur le site des Bois Blancs, puis à Viry au lieu-dit des Grands Prés et enfin à Saint-Julien-en-Genevois sur le site de Crache notamment concernant la gestion, la gouvernance et le suivi ; puis mettre en oeuvre les Installations de Stockage de Déchet Inertes (ISDI) sur les sites jugés pertinents notamment au regard de la préservation des milieux naturels et des transports générés* » (DOO, § 3.2, p.29). Dans l'avis du 6 février 2020, l'Autorité environnementale a relevé qu'aucun des quatre sites Isdi prévus dans le premier arrêt de la modification n°1 du PLU ne correspondait aux sites mentionnés par le Scot et a recommandé de mieux justifier les choix opérés dans la modification du PLU en exposant pourquoi le site de Crache a été écarté.

Le rapport « *évaluation environnementale* » précise que « *Le site de Craches, site n°1, a fait l'objet d'une décision d'abandon à court terme car jugé plus défavorable que les autres sites présentés, compte-tenu de la difficulté d'insertion paysagère d'une ISDI à proximité du hameau, des fortes contraintes d'accès routier et des contraintes inhérentes au captage voisin géré par la CCG* »<sup>7</sup>.

### **2.2.3. Démarche de sélection des 12 sites potentiels d'Isdi sur la commune**

Le rapport « *évaluation environnementale* » explicite la démarche de sélection des 12 sites potentiels d'Isdi sur la commune (§ 6.2.1, p.90-96) et expose les options de localisation au regard des enjeux environnementaux. L'analyse permet d'identifier les enjeux forts et d'écartier en conséquence les sites potentiels qui présentent les plus forts impacts sur l'environnement. Elle n'intègre toutefois pas suffisamment certaines incidences, notamment la dimension intercommunale des sites n°2 et 11 (correspondant aux zones Ag1 et Ag2 voir infra 2.4.3).

6 Le tableau d'analyse multicritères mentionne l'arrondi « *0,9 ha* » pour les deux sites Ag1 et Ag2, mais ceci est lié à la circonstance que ce tableau (de 24 colonnes) offre peu de places pour les décimales, rapport EE p.92.

7 Ceci ne figure pas dans la partie consacrée à l'articulation avec le Scot § 4.1, p.53-54) mais dans celle relative à l'analyse comparative des sites potentiels pour les Isdi (§ 6.2.1.2, p.91).

## 2.3. Les éléments laissés sans suite

### 2.3.1. Situation des sites classés en zone Ag par rapport aux corridors écologiques

Le rapport « *évaluation environnementale* » précise que la zone Ag1 n'est pas concernée par un corridor écologique identifié localement (§ 5.3, p.73), mais que la zone Ag2 est située dans un corridor qui permet la liaison entre la Znieff de type 1 Bois d'Ogny (à l'est) et le Bois de Rougemont (à l'ouest). L'enjeu de continuité écologique est qualifié de « *moyen* » pour la zone Ag2 (p.76), aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est toutefois prévue au motif que ce site « *n'occupe qu'une faible surface au sein de ce grand corridor et est situé en périphérie* » (p.77).

Cette appréciation semble se fonder sur le « *prédiagnostic* » réalisé en 2018 par le bureau d'étude Urbéo (p.27 figure 4, extrait reproduit ci-après à droite de la figure 1).

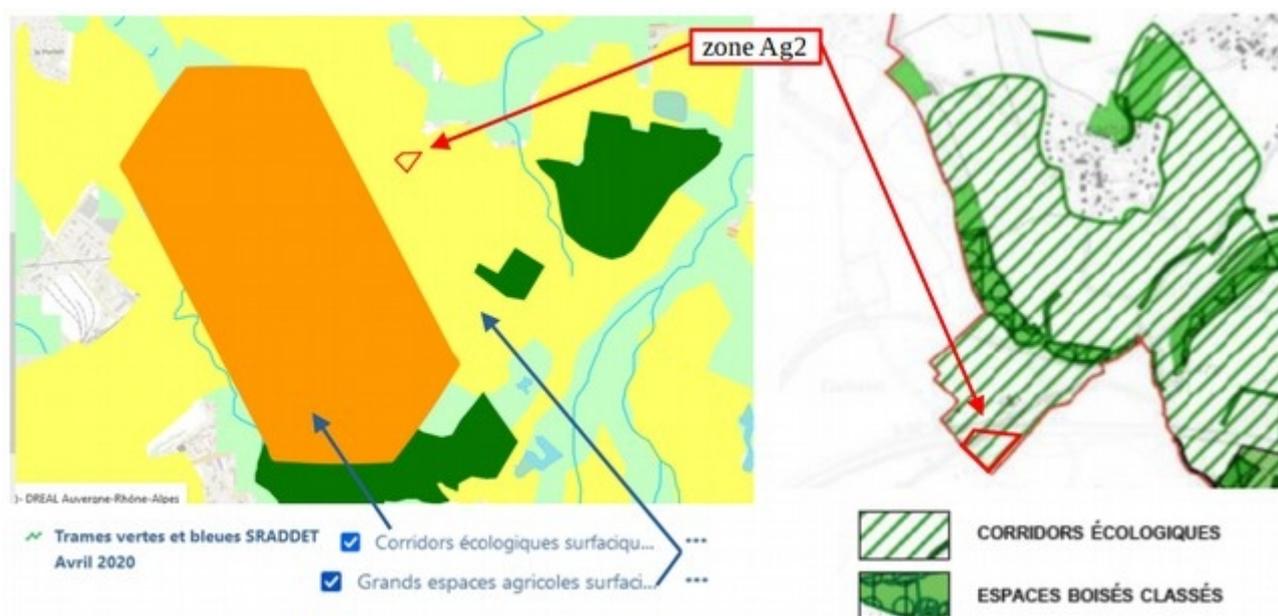


Figure 1 : zone Ag2 et corridors écologiques d'intérêt régional et local (sources : Sraddet (à gauche) et dossier)

Même si le rapport « *évaluation environnementale* » n'en fait pas la démonstration, et doit être complété sur ce point, il résulte, en effet, de la configuration des lieux, que le corridor écologique d'intérêt local est fragmenté par les infrastructures routières et autoroutières et que sa fonctionnalité semble davantage assurée plus au nord, que sur le terrain d'assiette de la zone Ag2 (figure 2).



Figure 2 : Zone Ag2 et corridor écologique local entre les deux bois (source : Géoportail)

En revanche, le rapport « *évaluation environnementale* » omet de préciser (§ 3.3.2 à 3.3.4, p.25-30) que la zone Ag2 est concernée par un corridor écologique d'importance régionale longeant l'A40, identifié par le Scot<sup>8</sup> (figure 3). Dans la mesure où les parcelles agricoles situées à l'est de la zone Ag2 ont également vocation à accueillir une Isdi (voir infra 2.4.3) le rapport doit être complété pour analyser les incidences cumulées sur la fonctionnalité de ce corridor écologique.

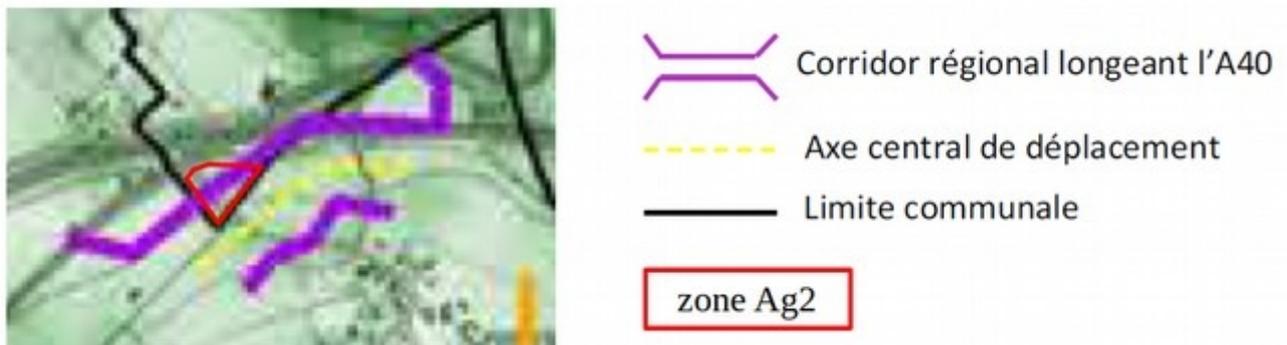


Figure 3 : zone Ag2 et trame verte et bleue du Scot (source : annexe du DOO)

**L'Autorité environnementale recommande de démontrer que la zone Ag2 :**

- ne présente pas d'incidences négatives sur la fonctionnalité du corridor écologique situé entre le Bois d'Ogny à l'est et le Bois de Rougemont à l'ouest ;
- ne présente pas d'incidences négatives sur la fonctionnalité du corridor écologique longeant l'A 40 identifié par le Scot en prenant en compte la vocation des sols sur l'espace adjacent situé sur la commune de Viry, également destiné à des Isdi ;

<sup>8</sup> Scot du Genevois 2014-2024, DOO, [annexe 3](#), cartographie de la trame verte et bleue et des secteurs à enjeux pour la préservation de la biodiversité, p.146,

- à défaut, de présenter les mesures prises pour les éviter ou les réduire, voire le cas échéant les compenser.

### 2.3.2. Établir si les zones Ag nécessitent des dérogations espèces protégées

S'agissant de la zone Ag1, le rapport « *évaluation environnementale* » précise qu'elle concerne une « *zone remblayée et/ou en chantier* » (figure 4), que les habitats sont complètement artificialisés, qu'aucun milieu naturel n'est présent, que la parcelle ne contient plus de végétation et qu'elle ne présente pas d'intérêt pour la faune ou pour la flore en l'état actuel (§ 5.3, p.72-73).



Figure 4 : zone Ag1 remblayée et/ou en chantier (source : dossier)

S'agissant de la zone Ag2, le rapport « *évaluation environnementale* » précise qu'elle comprend en contrebas de la RD 1206 un fossé avec « *une légère dépression humide* » (§ 5.3, p.76, figure 5).



Figure 5 : zone Ag2, présence d'une « dépression humide » (source : dossier)

Le dossier ne rend compte d'aucune analyse pédologique et botanique pour déterminer s'il s'agit d'une zone humide<sup>9</sup>. Dans le doute, l'enjeu sur les milieux naturels est qualifié de « *faible, sauf*

<sup>9</sup> Les zones humides sont définies par un critère pédologique (présence de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau) ou un critère botanique (présence de plantes hygrophiles, pendant au moins une partie de l'année), ces cri-

secteur humide » (p.76). Alors même que l'existence d'une zone humide n'est pas écartée et que l'enjeu zone humide est indéterminé (moyen ou fort ?), le dossier énonce que la dépression humide « ne semble pas » favorable aux amphibiens, sans toutefois le démontrer.

Il est précisé que le site de la zone Ag2 ne présente pas d'intérêt floristique, mais qu'il est « potentiellement fréquenté par l'Alouette des champs (espèce patrimoniale) et la Bergeronnette grise (espèce protégée) en reproduction, ainsi que par le Lézard des murailles. La dépression humide ne semble pas favorable aux amphibiens et les mammifères et chiroptères ne fréquentent le site qu'en alimentation » (p.76<sup>10</sup>).

Le dossier mentionne un « passage de l'écologue » sur les zones Ag1 et Ag2 (p.74, 77), sans préciser la ou les dates de visite de terrain. Il indique, par ailleurs, que le bureau d'études « Urbéo » s'est vu confier une mission générale d'analyse des « aspects urbains et paysagers » des 12 sites pressentis pour les Isdi, que le bureau d'études « Ecotope » s'est vu confier une mission de cadrage des « aspects environnementaux, issus des bases de données et études antérieures disponibles » et que le 31 janvier 2019 « l'ensemble des sites ont été arpentés sur la journée, avec participation de Urbéo et Ecotope, afin de finaliser un comparatif de synthèse » (§ 6.2.1.1, p.90)<sup>11</sup>. Il s'en déduit que les 12 sites pressentis ont fait l'objet d'une seule et même visite de terrain en hiver. Le dossier n'établit pas si la pression d'inventaire est suffisante, alors que cet inventaire n'a pas été réalisé sur l'ensemble du cycle biologique des espèces susceptibles d'être présentes, réparti sur plusieurs saisons. Le calendrier retenu n'est pas argumenté au regard de l'écologie des espèces et des types de milieux naturels localement représentés et ne correspond pas aux périodes favorables aux inventaires<sup>12</sup>. L'inventaire naturaliste doit être complété pour clarifier si la réalisation du projet nécessite une autorisation dérogatoire au titre de la législation relative à la protection des espèces protégées et si les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement doivent être revues en conséquence.

L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme ne peut renvoyer à des études écologiques ultérieures tout en indiquant que la zone présente des espèces protégées<sup>13</sup>. En effet, les conditions de faisabilité d'un projet qui motive l'évolution d'un PLU doivent être réunies et, pour ce faire, dès le stade du PLU, être conclusives sur, soit

---

tères sont alternatifs (cf. 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 23 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019).

- 10 La Bergeronnette grise (*Motacilla alba*) et le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ont le statut d'espèces protégées et l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*) d'espèce menacée (vulnérable), toutes sont classées sur la liste rouge. Celle-ci fournit un statut global de conservation des espèces fondé sur un système objectif d'évaluation du risque d'extinction d'une espèce au cas où aucune action ne serait entreprise pour sa conservation. Les espèces se voient assigner une des huit catégories de menaces selon qu'elles répondent à certains critères liés à la tendance, à la taille et à la structure de leurs populations et à leur aire de répartition géographique. Les espèces classées « En danger critique », « En danger » ou « Vulnérables » sont collectivement décrites comme « Menacées ».
- 11 Le dossier mentionne simplement « le jeudi 31 janvier » (p.90) qui semble être de l'année 2019. La bibliographie (§ 9, p.104) mentionne les rapports de ces deux bureaux d'études, qui ne figurent pas en annexe du rapport : « Urbéo (2019) Etude de capacité de l'implantation de plusieurs ISDI dans le Genevois » et « Ecotope flore faune (2019), Analyse bibliographique dans le cadre d'une hiérarchisation de sites pressentis pour la création d'ISDI en Haute Savoie Saint Julien en Genevois (74), Contexte écologique et analyse bibliographique ». Le rapport d'Ecotope, limité à une « analyse bibliographique de sites pressentis ISDI », est toutefois disponible sur le site Internet de la commune (mai 2019, 26 p.).
- 12 Cf. tableau figurant dans le guide [Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels](#), Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, CGDD, DEB, octobre 2013, spéc. p.74, fiche n°10 Réaliser l'état initial, recommandations méthodologiques. Ce tableau est souvent reproduit dans d'autres guides, voir encore récemment DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, [Note de procédure "instruction des dérogations espèces protégées" à l'intention des maîtres d'ouvrage](#), 2021, p. 38, 40 qui précise, à titre indicatif, qu'il est conseillé de prévoir a minima 3 jours de prospection par saison, soit environ 12 jours/an.
- 13 CAA Marseille, 23 juin 2022, n° [20MA00470](#), points 26, 27, 31 (PLU, Var).

l'absence d'espèce protégée, soit lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'espèce protégée doit être obtenue<sup>14</sup>, la réunion des conditions cumulatives requises, notamment une « *raison impérative d'intérêt public majeur* »<sup>15</sup>.

La carence du rapport « *évaluation environnementale* » sur la clarification du besoin ou non d'obtenir une autorisation dérogatoire au titre de la législation sur la protection des espèces protégées pour réaliser une Isdi sur la zone Ag2 est à mettre en perspective avec la décision de soumission à évaluation environnementale du 15 septembre 2021 qui a clairement mentionné cet objectif, la personne publique responsable ayant été en outre sensibilisée sur cette question<sup>16</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de réaliser un véritable inventaire naturaliste sur la zone Ag2, de déterminer si la réalisation d'une Isdi nécessite une autorisation dérogatoire relative aux espèces protégées, de revoir les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives du PLU.**

### 2.3.3. Caractériser les espaces agricoles concernés par les zones Ag

Pour la zone Ag1, le rapport « *évaluation environnementale* » indique que « *la parcelle était auparavant un espace agricole, certainement cultivé* », qu'elle est intégrée à un espace agricole plus vaste s'étendant sur la commune de Neydens, que la zone est « *située dans un secteur présentant un intérêt agronomique fort, mais hors zone agricole protégée* », avec un enjeu qualifié de « *fort* » (§ 5.3, p.73). Toutefois les incidences sont qualifiées de faibles aux motifs que le terrain est déjà remblayé (figure 4) et que la perte de surface agricole à fort intérêt agronomique de moins de 1 ha est faible (p.74).

Le dossier ne précise pas que le tènement concerné par la zone Ag1 était référencé jusqu'en 2021 au registre parcellaire géographique tenu par le ministère chargé de l'agriculture (figure 6), et n'indique pas la raison du remblaiement, ni sa régularité.



Figure 6 : zone Ag1 - activités agricoles (source : Géoportail)

14 Ce qui est le cas lorsque le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé, cf. CE, Avis contentieux, 9 décembre 2022, n° 463563, A ; CE, 17 février 2023, n° 460798, C ; CE, 27 mars 2023, n° 451112, n° 452445, n° 455753, C.

15 Voir textes et jurisprudence cités dans l'[avis du 25 août 2022](#) sur la révision alléguée n°1 du PLU Grand Lac (73).

16 L'autorisation environnementale délivrée en 2020 pour l'aménagement de l'OAP n°8 « *Ecoparc du Genevois* » a été annulée précisément au motif qu'une autorisation dérogatoire espèces protégées était requise, TA Grenoble, 20 décembre 2022, Confédération paysanne de Haute-Savoie et autres, n° [2002745](#).

Il semble que le remblayage soit lié à un projet de méthaniseur, en cours de réalisation, implanté en partie dans la zone Ag1 (mentionné § 6.2.1.2 p.90, voir aussi figures 7 et 8). Le dossier doit être complété pour préciser si l'Isdi projetée correspond au terrain d'assiette du projet de méthaniseur, expliquer la raison de cette superposition, comment les deux installations classées pour la protection de l'environnement (Isdi et méthaniseur) vont être en mesure de coexister, analyser les incidences environnementales cumulées et ajuster les mesures pour éviter, réduire et compenser ces incidences.

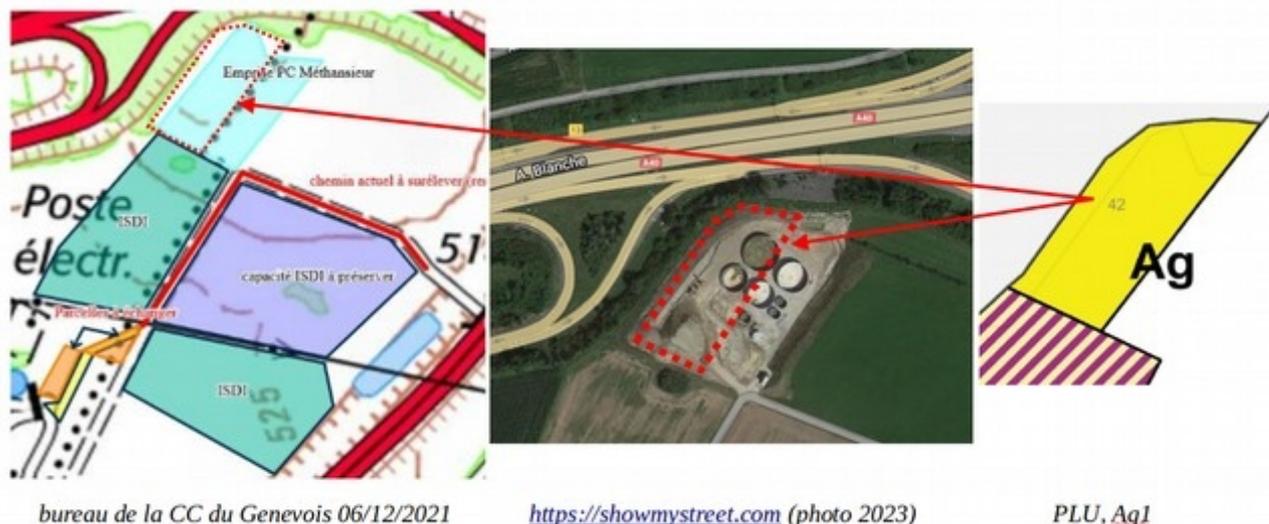


Figure 7 : superposition de la zone Ag1 avec le projet de méthaniseur



Figure 8 : constructions existantes sur la zone Ag1 (parcelles ZE 11 et 42, source : show my street, photo 2023)

Pour la zone Ag2, le dossier indique que « la zone est située dans un secteur présentant un intérêt agronomique fort, mais hors zone agricole protégée » avec un enjeu qualifié de « fort » (p.76) et que « la parcelle est agricole et cultivée (monoculture), avec de la végétation herbacée sur les marges ». L'enjeu n'est pas caractérisé puisqu'il est énoncé qu'il est « non évalué » (p.75).

Le rapport « évaluation environnementale » de décembre 2022 ne donne ici aucune suite à l'avis du 6 février 2020 de l'Autorité environnementale qui recommandait de décrire la nature de culture de l'espace agricole concerné par le classement en zone Ag, préciser le cas échéant s'il s'inscrit dans un mode de distribution dit de circuit court, et le rôle de cet espace dans l'exploitation agri-

cole concernée. Ce faisant, le dossier n'analyse pas suffisamment les incidences du classement projeté.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de préciser la nature des travaux en cours sur la zone Ag1 et la provenance des remblais, préciser si l'Isdi est projetée sur le même site qu'un méthaniseur en cours de réalisation, expliquer comment les deux installations classées pour la protection de l'environnement (Isdi et méthaniseur) vont être en mesure de coexister, analyser les incidences ;**
- **de caractériser l'enjeu de l'activité agricole dans la zone Ag2, décrire la nature de culture de l'espace agricole concerné par le classement en zone Ag, préciser le cas échéant s'il s'inscrit dans un mode de distribution dit de circuit court, et le rôle de cet espace dans l'exploitation agricole concernée ;**
- **de revoir les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives du PLU.**

## **2.4. Nouveaux éléments appelant des observations**

### **2.4.1. Articulation du PLU avec le volet déchets du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires**

Le rapport « *évaluation environnementale* » indique (p.56) que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes (Sraddet) s'est substitué au plan régional de prévention et de gestion des déchets (Prpgd), pour autant il ne précise pas qu'elle est l'articulation du PLU avec le volet déchets du Sraddet. Celui-ci considère que le département de la Haute-Savoie est en déficit d'installations pour traiter les déchets de chantiers (annexe Prpgd, p.364, chapitre V, § 3.2.1), qu'il faut lutter contre les destinations non conformes (décharges sauvages, p.365 3.2.2). Il préconise d'augmenter la capacité à l'horizon 2025 et 2031 pour répondre au besoin et d'assurer un maillage de proximité (moins de 30mn de trajet par la route, p.623, 6.2.2) et, pour ce faire, de faire évoluer les Scot et PLU pour permettre d'accueillir de nouvelles Isdi (p.364, 3.2.1)<sup>17</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser l'articulation du PLU avec le volet déchets du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.**

### **2.4.2. Capacités de stockage et durée d'exploitation des Isdi dans les zones Ag**

Le rapport « *évaluation environnementale* » ne précise pas la capacité de stockage de déchets inertes de la zone Ag1 mais indique que « *Le site 11 « les Envignes » s'inscrit dans un projet d'ampleur supérieure, à portée intercommunale car à cheval sur les territoires de Saint-Julien et Neydens, de capacité évaluée de 300 000 à 700 000 m<sup>3</sup> » (§ 6.2.1.2, p.91).*

---

<sup>17</sup> Le Sraddet est entré en vigueur le 18 avril 2020 et s'est substitué au Prpgd entré en vigueur le 14 janvier 2020. Il comprend un « *fascicule des règles, tome déchets* » qui renvoie au Prpgd (cf. p.94) et une annexe « *PRPGD* ». S'agissant des déchets inertes, le besoin du département de la Haute-Savoie est évalué à 380 kt/an, sa capacité à 167 kt/an et le besoin de création à 213 kt/an (horizon 2025) et 337 kt/an (horizon 2031) (p.406, 407, 6.2.3).

Le rapport doit être complété pour préciser, pour chacune des zones Ag1 et Ag2, les capacités de stockage, la durée d'exploitation et l'année prévisionnelle de remise en état.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser, pour chacune des zones Ag1 et Ag2, les capacités de stockage, la durée d'exploitation et l'année prévisionnelle de remise en état.**

### 2.4.3. Analyse des Isdi à l'échelle intercommunale

Le rapport « *évaluation environnementale* » ne rend pas compte des autres projets d'Isdi à l'échelle intercommunale, ni de l'articulation des zonages projetés Ag1 et Ag2 avec les projets similaires localisés sur les parcelles contiguës des communes limitrophes<sup>18</sup>. L'absence d'analyse des sites et besoins en Isdi à l'échelle supra-communale ne permet pas d'apprécier les incidences du projet d'évolution du PLU sur l'environnement.

Il apparaît, en effet, que le 6 décembre 2021, le bureau communautaire de la communauté de communes du Genevois a examiné cinq projets d'Isdi, dont celui correspondant à la zone Ag1<sup>19</sup> :

- commune de Viry (lieu-dit La Ravoire), « *projet privé (EURL Ducrey) – parcelles maîtrisées par porteur, 24ha – 500 000 m<sup>3</sup> – 2024 ? - 10 à 15 ans* » ;
- commune de Feigères (lieu-dit Les Bois Blancs) « *projet possiblement public – parcelles publiques – combiné avec projet DUCREY, 20ha – 550 000 m<sup>3</sup> – fin mandat ?* » ;
- communes de Saint-Julien-en-Genevois et Neydens (lieu-dit Les Envignes) « *projet possiblement public – parcelles privées et publiques, 700 000 m<sup>3</sup> – fin mandat ?* » ;
- communes de Neydens et Feigères « *projet privé (Megevand) – parcelles maîtrisées par porteur* » ;
- commune de Valleiry « *plateforme de dépôt / traitement / évacuation* ».

Le dossier doit être complété pour préciser l'état d'avancement de ces projets et actualiser les capacités prévisionnelles de stockage pour chaque site.

Le dossier omet de préciser que la zone Ag1 est localisée à proximité de parcelles situées sur la commune de Neydens qui ont également vocation à accueillir des Isdi (voir figure 7). En outre, lors de l'enquête publique sur le premier arrêt de la modification n°1 du PLU il a été indiqué que, en rapport avec le site potentiel n°11 (désormais zone Ag1), un méthaniseur était projeté sur le même secteur et une « *mise en correspondance avec la ZAC de Cervonnex* »<sup>20</sup>. Ces points doivent être clarifiés. Dans ces circonstances, la zone Ag1 doit être regardée comme participant

18 Dans la mesure où les 12 sites potentiels pour l'installation d'une Isdi sont situés sur le territoire de la commune de Saint-Julien-en-Genevois (p.93), il ne peut être énoncé que l'analyse a été menée à l'échelle « *intercommunale* » (cf. « *Le but de la démarche était de mener une analyse comparative de sites sur le territoire intercommunal* » p.90).

19 Cf. § 2 « *Point d'information projets ISDI* » et « *information sur les projets connus* » dans le [diaporama](#) annexé au compte-rendu du 6 décembre 2021, p.20 ; ce compte rendu mentionne le méthaniseur pour le projet Les Envignes.

20 Enquête publique, mémoire en réponse, pièce 4 « [Grille d'analyse des sites pour Saint-Julien-en-Genevois](#) » : « *site qui de part sa desserte et sa topographie se prête idéalement à un projet d'ampleur, sur un périmètre qui reste à préciser en lien avec le projet de méthanisation et les limites communales avec Neydens. Seule contrainte, gérable: ligne HTA e début de site. Pas de vis-à-vis, desserte facile, insertion paysagère possible avec gains? (re-constitution de limites boisées?). Site qui mérite un regard particulier, intercommunal, + mise en correspondance avec ZAC de Cervonnex ?* ».

d'un projet intercommunal et le rapport « *évaluation environnementale* » doit analyser en conséquence les incidences environnementales à l'échelle des communes concernées.

Le dossier omet également de préciser que la zone Ag2 est bordée à l'est par une « *zone agricole de dépôts de matériaux inertes* » indiquée Ar délimitée par le règlement graphique du PLU de Viry (figure 9). Les zones Ag2 (Saint-Julien-en-Genevois) et Ar (Viry) ne sont toutefois pas référencées sur le registre parcellaire géographique du ministère chargé de l'agriculture.



Géoportail des Savoie (zone Ar, PLU de Viry)



Géoportail (activités agricoles, RPG 2021)

Figure 9 : zone Ag2 (Isdi) contiguë de la zone Ar (Isdi, sources : Géoportail des Savoie et Géoportail)

Lors de l'enquête publique sur le premier arrêt de la modification n°1 du PLU il a été indiqué que, en rapport avec le site potentiel n°2 (désormais zone Ag2), une demande Isdi était « *en cours* »<sup>21</sup> (de dépôt ou d'instruction ?). Dans la mesure où les deux zones Ag2 ou Ar sont contiguës et ont le même objet (accueillir des Isdi), la zone Ag2 doit également être regardée comme participant d'un projet intercommunal et le rapport « *évaluation environnementale* » doit analyser en conséquence les incidences environnementales à l'échelle des communes concernées, notamment en termes de trafic routier, d'itinéraires (incluant les incidences, notamment lors de la traversée du hameau de Songy) etc.

#### L'Autorité environnementale recommande :

- de préciser l'état d'avancement des projets d'Isdi à l'échelle intercommunale et d'actualiser les capacités prévisionnelles de stockage pour chaque site ;
- d'analyser les incidences environnementales des projets intercommunaux d'Isdi situés dans les zones Ag1 et Ag2 à l'échelle des communes concernées.

#### 2.4.4. Circulation routière

Sur l'enjeu « accès », l'analyse des incidences indique que la zone Ag1 est indirectement accessible via un chemin depuis le chemin d'Huffin ou celui de Chez Le Clerc, que l'enjeu est « *indéterminé* » et que « *afin de réduire les incidences prévisibles du projet sur ce site, il faudrait veiller à éviter les espaces naturels et les espaces agricoles périphériques (boisements) en cas de besoin d'aménagement d'un accès* » (§ 5.3 p.73-74). La locution « *il faudrait* » rend la mesure incertaine et doit être remplacée par une proposition plus affirmative, d'autant plus qu'elle n'est pas reprise

21 Enquête publique, mémoire en réponse, pièce 4 « *Grille d'analyse des sites pour Saint-Julien-en-Genevois* » : « *dossier ISDI déjà engagé par Megevand, non encore déposé? (connu de la Commune)* ». Une note du 14 juin 2019 intitulée « *feuille de route du facilitateur de projet Durabilis* » ajoute que « *Le site 2 fait l'objet d'une demande ISDI en cours, instruction à accélérer en lien avec la modification du PLU (logique privée, très court terme) état de l'instruction du dossier ISDI ? faire le lien entre les propositions Urbeo et le projet ISDI connu ?* ».

dans le tableau récapitulatif des mesures d'évitement et de réduction. En effet, ce tableau énonce, pour l'agriculture et le patrimoine naturel, une mesure d'« évitement des parcelles à fort enjeux pour le choix de l'installation de d'ISDI » (§ 7.2.1 p.100). Le tableau vise ici « l'implantation » de l'Isdi (cf. abandon des zones Ag3 et Ag4) et non l'aménagement des accès routiers.

Pour la zone Ag2, le rapport indique que le site est directement accessible par la route de la Montée du Fort et que l'enjeu est « indéterminé » (§ 5.3 p.76).

Le rapport « évaluation environnementale » n'analyse pas les incidences environnementales des aménagements routiers et du trafic routier induits par la création des deux Isdi intercommunales.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de mettre en cohérence le tableau récapitulatif des mesures d'évitement et de réduction avec toutes les mesures de ce type énoncées dans le rapport environnemental ;**
- **d'analyser les incidences environnementales des aménagements routiers et du trafic routier induits par la création des deux Isdi intercommunales Ag1 et Ag2 ;**
- **de s'engager à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction mentionnées ;**
- **de revoir les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives du PLU.**

#### **2.4.5. Remise en exploitation agricole à la fin de l'exploitation des Isdi**

Le projet d'article AG 13 du règlement écrit dispose que « *Les installations de stockage de déchets inertes devront faire l'objet d'une renaturation de leur site de manière à composer un nouveau paysage compatible avec l'environnement agricole et le paysage immédiat et lointain du site.* »

L'article 2 A du règlement écrit du [PLU de Viry](#) approuvé le 5 octobre 2020 dispose que sont autorisées dans la zone Ar « *les installations de stockage de déchets inertes à condition que les sols soient remis en état au profit de l'activité agricole* ». Cette prescription réglementaire d'un retour à un usage agricole rejoint la recommandation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Haute-Savoie<sup>22</sup>.

Le rapport « évaluation environnementale » doit être complété pour préciser pourquoi les sols des zones Ag1 et Ag2, après la cession d'activité des Isdi, ne sont pas remis en état au profit de l'activité agricole.

Par ailleurs, dans la thématique « agriculture », le rapport énonce comme mesure de réduction une « *Remise en état des sites utilisés comme ISDI à la fin de la phase d'exploitation, avec définition d'un cahier des charges* » (§ 7.2.1 p.100). Ce « cahier des charges » n'est pas mentionné dans le règlement écrit et son objet paraît indéterminé ; le dossier doit préciser si une composition paysagère est seulement visée (cf. mesure de suivi « paysage », § 8.2 p.103) ou si un retour à un usage agricole est également visé (cf. n'apparaît pas dans la mesure de suivi « agriculture », § 8.2 p.102) .

---

<sup>22</sup> [Doctrines de la CDPENAF](#) sur plusieurs points des règlements des zones A et N des PLU, 2 mars 2021, § 3.1 « *Identification dans les PLU/PLUI des zones susceptibles de faire l'objet d'une ISDI* ».

**L'Autorité environnementale recommande de préciser pourquoi, après la cession d'activité des Isdi, les sols des zones Ag1 et Ag2 ne sont pas remis en état au profit de l'activité agricole, et de préciser l'objectif du « *cahier des charges* » en fin d'exploitation.**

#### **2.4.6. Dispositif de suivi proposé**

Le rapport « *évaluation environnementale* » expose dans le § 7 (p.102-103) le dispositif de suivi en précisant que l'évaluation doit être faite au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans.

Pour rappel, les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU prévus au 6° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme « *doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ».

Le dossier n'identifie pas la source, ni le responsable du suivi de l'indicateur.

La périodicité du recueil du suivi de l'enjeu continuité écologique, fixée à « *tous les 2 à 5 ans* », ne permet pas une détection précoce des dérives. En revanche, la périodicité mensuelle la première année, puis semestrielle, du suivi des Stecal au regard des risques d'inondation et de pollution des cours d'eau paraît adéquate (p.103).

**L'Autorité environnementale recommande de préciser et d'adapter la fréquence de suivi de chacun des indicateurs afin qu'ils permettent de corriger de manière précoce une éventuelle mesure manquant d'efficacité.**

#### **2.4.7. Résumé non technique**

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.**